



HAL
open science

Avant-propos

Florence Renucci

► **To cite this version:**

Florence Renucci. Avant-propos. Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.), PUR, pp.13-17, 2022. halshs-03914287

HAL Id: halshs-03914287

<https://shs.hal.science/halshs-03914287v1>

Submitted on 28 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Avant-propos

Pourquoi faire un dictionnaire des juristes en lien avec les colonies et l'Outre-mer ?

L'étude des juristes a connu ces dernières années un véritable essor chez les historiens (notamment, V. Bernaudeau, D. Kénovian, H. Leuwers, A. Messaoudi), les sociologues (C. Charle, L. Israël, C. Lemercier, M. Kaluszynski), les politistes (A. Vauchez, L. Willemez) et les historiens du droit (J.-L. Halpérin, F. Audren, C. Fillon, N. Hakim, etc.)¹. Cet engouement se développe également dans les champs colonial et post-colonial – même si beaucoup reste à faire.

Les juristes ayant appartenu à l'administration, en particulier les gouverneurs ou les administrateurs ont fait l'objet de monographies ou d'enquêtes plus générales en Europe². Les magistrats ont suscité, pour leur part, une attention particulière des historiens du droit (Bernard Durand, Martine Fabre, Jean-Claude Farcy, Jean-Pierre Royer, etc.) et des anthropologues du droit (par ex. Anthon N. Allott, Etienne Le Roy, Jacques Vanderlinden).

Toutefois, les hommes eux-mêmes et leur relation au droit restent largement à étudier³. Il faut en outre remarquer que les recherches sur les magistrats se sont peu aventurées vers des études de grande ampleur, à l'exception de rares ouvrages et articles d'avant-garde⁴. Enfin, l'histoire des professeurs de droit en lien avec les colonies et l'Outre-mer (et de leur public étudiant) n'a connu qu'un engouement modeste⁵, alors que l'historiographie des autres sciences humaines et sociales a considérablement progressé sur l'histoire de l'enseignement supérieur⁶. Il en est de même des auxiliaires de justice⁷.

Or, l'étude des acteurs du droit et de la justice, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, est fondamentale car ils occupent une *place centrale* au sein du système colonial : ils se situent au cœur de différentes logiques qui s'entrecroisent (locale, nationale, internationale, impériale) et face à des constructions juridiques extrêmement diverses. Ce pluralisme juridique les oblige à sortir plus nettement de leur rôle traditionnel. Ils défendent alors clairement une vision du monde, une idéologie, une conception sociale et juridique de ce que doit être l'Outre-mer. Quelques-uns tentent ce que nous pourrions appeler un « métissage juridique », c'est-à-dire de

* Ce dictionnaire est issu, en partie, d'un projet financé par le GIP-Mission de Recherche Droit et Justice.

¹ Pour une analyse approfondie des études menées actuellement sur les juristes du XIX^e siècle, on se reportera à CHATRIOT A., « Les juristes et la III^e République : note critique », *Cahiers Jean Jaurès*, n° 204, avril-juin 2012, p. 83-125.

² BARRINGER T., *Administering empire. An annotated list of personal memoirs and related studies*, London, University of London, 2004 ; EL-MECHAT S. (dir.), *Les administrations coloniales (XIX^e-XX^e siècles). Esquisse d'une histoire comparée*, Rennes, PUR, 2009 ; GIORGI C., *L'Africa come carriera. Funzioni e funzionari del colonialismo italiano*, Roma, Carocci, 2012 ; KIRK-GREENE A. H. M., *Britain's imperial administrators (1858-1966)*, London, Palgrave Macmillan, 2000. Les députés, sénateurs ou ministres ont également fait l'objet de nombreux ouvrages.

³ Des travaux se développent en ce sens, à l'instar de ceux de Nada AUZARY-SCHMALTZ et de Sandra GERARD-LOISEAU.

⁴ Un article de Jean-Claude Farcy y fait exception (FARCY J.-C., « Quelques données statistiques sur la magistrature », dans RENUCCI F. (dir.), *Les chantiers de l'histoire du droit colonial*, *Clio@Thémis*, n°4, 2011).

⁵ Des travaux de qualité sont toutefois menés actuellement, en particulier ceux de Catherine FILLON sur les enseignants de l'École de droit de Beyrouth. Un projet est actuellement en cours sous la direction de S. FALCONIERI, C. FILLON, L. GUERLAIN et F. RENUCCI sur l'enseignement du droit dans les empires coloniaux, leurs institutions et leurs acteurs. Cf. C. FILLON, L. GUERLAIN et F. RENUCCI, *Enseigner le droit hors des frontières nationales (XIX^e-XX^e s.)*, *Cahiers Jean Moulin*, n°7, 2021 [2022], <https://journals.openedition.org/cjm/1253>.

⁶ SINGARAVELOU P., « L'enseignement supérieur colonial. Un état des lieux », *Histoire de l'Éducation*, n°122, avril-juin 2009, p. 71-92.

⁷ Il existe toutefois des articles de David GILLES et Bernard DURAND sur les notaires (Ancien Régime et période contemporaine). Les travaux des historiens sont, à l'inverse, pléthore. Notamment sur les avocats, on pourra se reporter aux travaux de KARPIK L., NATAF C. et GOBE E. Sara DEZALAY mène actuellement une étude sur les avocats d'affaires dans la période post-coloniale en Afrique subsaharienne.

rapprocher, de fusionner des droits différents, tandis que d'autres, au contraire, essayent de les « écraser » sous le poids du droit français.

Ces juristes *concourent à l'élaboration du droit à tous les niveaux* : ils interprètent ou commentent le droit français, mais également les droits locaux ; ils produisent des textes (projets de lois, arrêtés, jurisprudence, etc.) ; les appliquent ou en contrôlent l'application. En ce sens, ces juristes légitiment le système colonial en assurant son fonctionnement sur différents plans et en proposant des solutions de réformes parfois originales en son sein. Certains entérinent sans remous le système de domination ; d'autres utilisent leur savoir-faire pour lutter contre les abus de ce système dès le début du XX^e s., mais en se positionnant exceptionnellement pour autant contre la colonisation.

L'action de ces juristes *s'est prolongée* au-delà de la période coloniale *stricto sensu*. Ils ont en effet participé à la création d'un droit de transition entre les périodes coloniale et post-coloniale. Si au moment ou après les Indépendances une partie des acteurs est retournée en France, une minorité demeure ou se rend sur ces territoires afin d'assurer le fonctionnement et/ou la création de nouvelles institutions. Cette période de la « première coopération » arrive à son terme lorsque les états indépendants se réapproprient une identité juridique propre⁸ et singulière. Cette réappropriation n'est parfois qu'une façade masquant des formes d'influences néocoloniales⁹.

Ces acteurs ont donc un rôle fondamental dans la connaissance, l'application et la « fabrication » du droit pendant la période coloniale, mais également après les indépendances. Ils devaient faire l'objet d'une recherche de fond. L'ampleur de la tâche ordonnait un travail collectif, de là est née l'idée d'un dictionnaire des juristes en relation avec les questions coloniales et, plus généralement, avec l'Outre-mer.

Le choix des termes

Ce *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-mer (XVIII^e-XX^e siècles)* a été conçu comme le fruit d'une recherche collective qui rassemble une trentaine d'historiens, d'historiens du droit et de praticiens.

Il traite des « juristes », terme qui a été préféré à celui de « doctrine », de « magistrats », d'« administrateurs » ou de « professeurs ». La doctrine constitue dans ce cas un objet d'étude trop restreint : il était difficilement envisageable, au regard de la problématique du dictionnaire, de ne s'intéresser qu'aux spécialistes qui « écrivent » sur le droit. Parallèlement, le choix d'un champ d'investigation réduit aux « magistrats », aux « administrateurs » ou aux « professeurs », en nous conduisant à exploiter une seule catégorie professionnelle, amputait nos chances d'offrir un aperçu du monde juridique ultramarin dans sa diversité. Il limitait la compréhension des logiques et des réseaux. Enfin, il risquait de nous enfermer dans une perspective biaisée puisqu'il n'est pas rare que ces juristes exercent deux professions (en particulier avocat et enseignant) ou qu'il existe des transferts d'une profession à une autre – comme cela est encore observable de nos jours.

⁸ L'étude de la coopération connaît depuis quelques années une nouvelle dynamique avec les travaux de RAISON F. et GOERG O. (*Les coopérateurs français en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012), le colloque organisé par DE SUREMAIN M.-A. (*Coopérateurs et coopération en Afrique : circulations et transferts culturels (années 1950 à nos jours)*) à Paris, les 29-30 novembre 2012) et l'ouvrage de HENRY J.-R. et SIINO F. (*Le temps de la coopération*, Paris, Khartala, 2012, qui regroupe des témoignages et des articles d'anciens coopérateurs au Maghreb).

⁹ Le terme « influence » est utilisé à dessein, par opposition à celui de « mimétisme » qui me semble devoir être écarté (pour les raisons à l'appui de ma thèse : F. RENUCCI, *Les coutumes dans la fabrique des droits africains*, Paris, LGDJ, coll. « tiré-à-part », 2021, pp. 56-59).

Ceci précisé, qu'entendons-nous par « juristes » ? Nous avons retenu une définition souple et large de ce qu'est un juriste : sans doute, ne fera-t-elle pas l'unanimité car elle ne correspond pas aux canons institutionnels, mais elle nous paraît se justifier dans les colonies et, plus généralement Outre-mer, dans un milieu où, plus souvent qu'en métropole, les acteurs juridiques, religieux et sociaux ne constituent pas systématiquement des catégories distinctes. Dans un milieu aussi où les glissements professionnels s'opèrent plus facilement, tant dans les fonctions que dans les missions imparties. Dans notre acception, les juristes sont donc des individus qui ont eu une formation juridique théorique ou pratique, qui réalisent une œuvre ou ont des fonctions juridiques. Certains sont des spécialistes ; d'autres sont attachés de façon secondaire aux colonies ou à l'Outre-mer, qui représentent pour eux un objet d'études parmi d'autres.

Dans ce dictionnaire, tous ont pour point commun d'avoir eu une incidence sur le droit. Cette incidence est le résultat de leur participation *directe* et *notable* à l'élaboration, à l'organisation, aux transformations ou à la fabrication des droits. Par *directe*, il faut entendre une contribution sans intermédiaires. Parallèlement, leur participation sera considérée comme *notable* lorsque le juriste aura porté un éclairage essentiel, créé ou modifié radicalement une question de droit propre à la situation ultramarine ou encore, lorsqu'il aura organisé ou réalisé une œuvre de référence : une œuvre intellectuelle (manuels, répertoires, etc.) ou une œuvre matérielle (écoles de droit, création d'une revue, etc.).

Enfin, en termes de chronologie, il était prévu à l'origine que le dictionnaire débute au XVI^e ou au XVII^e siècles, mais au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il est paru évident que dans un premier temps du moins, il était plus pertinent de le faire commencer au dernier siècle de l'Ancien Régime, à une période où sont publiées les premières synthèses analytiques majeures sur l'organisation administrative et judiciaire de l'Empire français. Parallèlement, il a été arrêté de ne pas le poursuivre au-delà de la période dite de « première coopération », donc de ne pas y faire figurer les juristes qui ont débuté leur carrière après les années 1970 en raison de l'accès limité aux archives.

Au cœur du projet : grands juristes vs juristes de l'ombre ?

L'objectif de cet ouvrage est d'offrir des informations et des analyses sur celles et ceux qui ont participé à l'élaboration et aux mutations du droit colonial, puis du droit d'Outre-mer. Ces « juristes », dénommés ainsi en raison de leur formation, de leur fonction ou de leur action, viennent d'horizons sociaux, politiques, voire juridiques parfois très différents. De surcroît, dans un souci de contextualisation, de clarté et de mise en perspective, quelques entrées s'intéressent aux principales institutions (comme les cours d'appel) dont ont fait partie ces acteurs ou qu'ils ont créés. Ainsi, nous espérons que ce dictionnaire puisse à la fois servir aux praticiens (conservateurs, bibliothécaires, etc.) et aux spécialistes de sciences humaines et sociales.

Le *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-mer (XVIII^e-XX^e s.)* se veut original dans les choix réalisés. En effet, l'idée n'est pas de s'intéresser tant aux « grands » juristes, sur lesquels il existe déjà une littérature abondante, mais d'étudier prioritairement ceux qui, sur le terrain, étaient les véritables artisans de la construction et de la connaissance du droit. Ces juristes presque ordinaires, ces « juristes de l'ombre », ont une importance fondamentale. Le contexte de quasi-abandon législatif volontaire, le faible nombre d'experts, l'éloignement de la

Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Avant-propos », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 13-17. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

métropole, leurs confèrent un pouvoir et une liberté d'action (malgré le principe d'amovibilité pour les magistrats) qu'ils possèdent rarement en d'autres circonstances.

Choix méthodologiques, difficultés et solutions retenues

Toutefois, s'intéresser aux « juristes de l'ombre » posait deux problèmes immédiats : les repérer et accéder aux sources les concernant. En effet, ces hommes sont particulièrement difficiles à identifier. Il faudrait connaître l'ensemble des décisions de justice importantes, des articles de doctrine, des membres des commissions de rédaction des textes organisationnels des colonies pour être certain de ne pas en omettre. Si ce travail était impossible à réaliser en un temps limité, une piste pouvait toutefois être explorée et offrir un premier résultat : une analyse systématique de la doctrine (en particulier des revues coloniales) permettait de faire émerger une partie de ces acteurs. Grâce au dépouillement des principales revues de droit colonial françaises et à l'expertise de collègues spécialisés en histoire de la justice, du droit colonial, de l'enseignement et de la culture juridique, une liste provisoire de plus d'une centaine d'individus a pu être dressée. Nous sommes conscients que notre travail est loin d'être exhaustif. Cette limite est en grande partie due au faible nombre de spécialistes du sujet, en particulier en histoire du droit. Nous espérons que ce dictionnaire pourra faire l'objet de plusieurs éditions augmentées, de façon à continuer de l'enrichir régulièrement de nouvelles notices¹⁰. Il ne s'agit donc que d'un début, en particulier pour le XVIII^e s. ...

Une fois la liste établie, une nouvelle difficulté s'est présentée : accéder aux sources. En effet, l'ambition des rédacteurs du dictionnaire était de présenter des notices qui n'étaient pas de simples comptes rendus biographiques, mais alliaient à la prosopographie des éléments de fond et d'analyse. Pourquoi opérer un tel choix ? Tout ce qui fonde la personnalité d'un juriste a *potentiellement* des conséquences sur sa vision et sa façon de rendre le droit. Afin de comprendre ces acteurs, leur psychologie, leur pensée et leur action, il a été nécessaire de suivre une méthodologie qui tienne compte des multiples facettes de ces individus, de leur fonction et du contexte dans lequel ils se trouvaient. Pour cette raison, il a fallu les étudier à la fois sous l'angle de leur culture, de leur formation et de leur accès à la connaissance. Nous nous sommes parallèlement interrogés sur les savoirs qu'ils produisaient, sur leurs discours et commentaires. Ces éléments sociologiques, historiques et juridiques devaient enfin être mis en relation : dans quelle mesure leurs intérêts personnels (réseaux, carrière, etc.), leurs stratégies politiques et sociales, expliquaient-ils leurs réalisations et leurs choix intellectuels ou professionnels ?

Cette mosaïque était difficile à reconstituer puisque pour nombre d'entre eux tout restait à faire. Les rédacteurs des notices se sont donc largement appuyés sur le dépouillement des revues spécialisées de l'époque, ainsi que sur les dossiers de carrière des juristes et des fonctionnaires qui se trouvent aux Archives nationales de Paris (AN), au Centre des Archives Contemporaines (CAC) et aux Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM). Certains des contributeurs se sont également appuyés sur des documents provenant d'autres dépôts d'archives en France et/ou à l'étranger¹¹.

¹⁰ Nous avons déjà pour projet d'y ajouter : P. Artaud, V. Berger-Vachon, B. Benhabylès, A. Breton, H. Bruno, G.-H. Camerlynck, J. Chabas, H. De Kersaint-Gilly, G. Diagou, J. Escarra, H. Laurentie, H. Lévy-Brühl, J. Luccioni, P.-F. Gonidec, F. Luchaire, M. L. E. Moreau de Saint-Méry, G. Pélissier du Rausas, G. Rectenwald, L. Rinn, P. Roux-Freissineng.

¹¹ Pour ne citer que quelques exemples : les Archives nationales du Cameroun, les Archives nationales du Canada ou l'Archivio centrale dello Stato en Italie.